



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Saint-Nazaire (Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine : 2025-015195

N°MRAe : 2025DKO107

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 – 015195,**
- **modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Nazaire (risques d'inondations et de mouvement de terrain), (Pyrénées-Orientales),**
- **déposée par la DDTM des Pyrénées-Orientales,**
- **reçue le 12 août 2025 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20/08/2025 ;

Considérant que le plan de prévention des risques relève de la rubrique 2° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

Considérant qu'afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, notamment du décret n°2019-715 du 05 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « *aléas débordement de cours d'eau et submersion marine* », ainsi que les dispositions du PGRI du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 et l'évolution méthodologique, une nouvelle étude des zones inondables, réalisée à l'échelle des bassins hydrographiques du Réart – Étang de Canet-Saint-Nazaire et du Tech, a été lancée début 2025 et vise, notamment, à réviser le PPRNP de la commune de Saint-Nazaire ;

Considérant que le préfet des Pyrénées-Orientales procède à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) inondation et mouvements de terrain de la commune de Saint-Nazaire, approuvé le 07/04/2003 ;

Considérant les objectifs de la révision du PPRNP, à savoir prendre en compte un changement dans les circonstances de fait sur le secteur dénommé « *Xon Barbet* », et que le PLUi-D de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole arrêté le 10 juillet 2025 prévoit le développement urbain sur ce secteur avec un habitat sous forme d'aménagement d'ensemble (352 logements représentant un nombre total d'habitants d'environ 775 personnes) ;

Considérant la localisation et les caractéristiques du secteur « *Xon Barbet* » concerné par la modification du PPRNP :

- situé au sud-ouest de la zone urbanisée de la commune, en continuité de celle-ci ;
- dont la superficie est d'environ 12 hectares (120 229 m²) ;
- qui couvre intégralement les parcelles de la section AP n° 0047 à 0053, 0171, 0174, 0179, 0188, 0197 et 0198 et partiellement les parcelles de la section AP n° 0054 et 0191 ;
- qui ne comporte actuellement aucune construction ou habitation, ni aucune personne résidente ;
- dont les terrains ont actuellement une vocation agricole (vergers, cultures, pâturages de chevaux, friches), en dehors de tout zonage d'inventaires et de protection des espaces naturels hormis les plans nationaux d'actions Chiroptères et Léopard Ocellé ;
- situé en zone d'aléa faible, caractérisée par des hauteurs de submersion strictement inférieures à 0,50 m, de la carte des aléas du PPRNP, en dehors des zones d'écoulement préférentiels et en zone de risque faible du zonage réglementaire du PPRNP ;

Considérant que le règlement actuel du PPRNP permet, pour la zone de risque faible, les constructions sous conditions spéciales mais interdit tout affouillement ou remblaiement nouveau, sauf ceux strictement nécessaires aux équipements publics et ceux indispensables pour assurer l'accès aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments, avec une emprise des remblais réduite au strict minimum et le respect de la transparence hydraulique ;

Considérant l'expertise hydraulique réalisée en 2023 relative à l'inondabilité du secteur « *Xon Barbet* » vis-à-vis des crues du Réart, qui conclut que :

- l'emprise située hors d'eau pour la crue de 1992 (crue de référence), quel que soit le scénario de défaillance retenu, est limitée à 6,4 ha environ ;
- le reste du secteur est concerné par des hauteurs d'eau inférieures à 0,30 m ;
- la mise hors d'eau de l'intégralité du secteur « *Xon Barbet* » par remblaiement (volume de remblai estimé à 4 900 m³) aurait une incidence considérée comme peu significative, avec une augmentation moyenne des hauteurs d'eau de 2 à 3 cm maximum en zone non urbanisée (ouest du secteur, sur les parcelles de la section AP n° 0172, 0175 et 0187 représentant une superficie d'environ 1,3 ha à usage agricole – vignes et arbres fruitiers), sans incidence sur la qualification de l'aléa sur cette zone ;

Considérant que, s'il est réalisé, l'aménagement du secteur « *Xon Barbet* » consisterait dès lors en un remblaiement limité des zones exposées à des hauteurs d'eau strictement inférieures à 0,30 m afin d'assurer une continuité avec les bâtis existants et permettre une opération de développement urbain sur la commune, compatible avec le PLUi-D (OAP *Xon Barbet*), et que les remblais seraient compensés conformément à la disposition D.2-3 « *éviter les remblais en zone inondable* » du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée du 21 mars 2022 ;

Considérant que la révision du PPRNP, prévoit :

- de délimiter sur la carte du zonage réglementaire le périmètre du secteur « *Xon Barbet* » ;
- d'adapter le règlement avec des conditions particulières pour le secteur « *Xon Barbet* », qui pourra faire exception dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble si aucune alternative au remblaiement n'est possible et dans les conditions ci-après :
 - l'opération doit tenir compte du caractère inondable des terrains supports du projet dans la conception urbaine et les formes urbaines. Elle examine l'impact hydraulique et les conséquences sur les écoulements de l'opération au travers d'une étude

hydraulique qui doit permettre de démontrer la bonne prise en compte du risque et la réduction des impacts du projet sur les écoulements ;

- en cas de recours à un remblaiement, le projet doit respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et de débit. À ce titre, une analyse des impacts de ce remblaiement jusqu'à la crue de référence devra être produite vis-à-vis de la ligne d'eau, en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues ;
- de supprimer dans le règlement du PPRNP la mention qui impose l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude pour l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, en application de la décision n°0900369 en date du 30 juin 2011 du tribunal administratif de Montpellier, ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du PPRNP de la commune de Saint-Nazaire limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PPRNP de la commune de Saint-Nazaire (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2025 – 015195, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 10/10/2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G, CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.